
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

98-7

Le 6 novembre 1998

Sujet : Modifications fiscales diverses

Le présent bulletin d'information a pour objet de rendre publiques des modifications qui seront apportées à plusieurs mesures fiscales québécoises.

Ces modifications représentent généralement des ajustements relativement mineurs ou techniques et concernent notamment les Centres de développement des technologies de l'information, le régime d'épargne-actions, les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, le traitement fiscal des vêtements acquis par certains travailleurs et diverses mesures fédérales qui seront intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin, les personnes intéressées peuvent s'adresser à la Direction générale de la fiscalité en composant le numéro de téléphone suivant : (418) 691-2236.

La version anglaise de ce bulletin est disponible sur demande au numéro de téléphone (418) 691-2233.

Bulletin d'information 98-7

Modifications fiscales diverses

1.	CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	1
1.1	CDTI de Montréal	1
1.2	CDTI de Hull	2
2.	ASSOUPPLISSEMENT DU CRITÈRE RELATIF AU NOMBRE D'EMPLOYÉS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS	2
3.	SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE	3
3.1	Assouplissement du critère relatif aux salaires versés à des employés québécois.....	3
3.2	Date d'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise</i>	4
3.3	Hausse des pénalités	4
4.	PRÉCISIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE	5
5.	APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES CONTRATS DE R-D	6
6.	IMPOSITION DU REVENU GAGNÉ PAR UNE « S CORPORATION » AMÉRICAINE	7
7.	PRÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS MINIERS	8
8.	UNIFORMISATION DES RÈGLES RELATIVES À LA NOTION D'AVANTAGE IMPOSABLE POUR LES FRAIS DE FORMATION PAYÉS PAR UN EMPLOYEUR	9

9.	ÉLARGISSEMENT DU CONCEPT DE DONS DE BIENS AYANT UNE VALEUR ÉCOLOGIQUE INDÉNIABLE	11
10.	RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS	12
10.1	Déductions servant au calcul de la prime pour l'année 1998	12
10.2	Exemption des Indiens et des Inuits	13
11.	FRACTIONNEMENT DU MONTANT MAXIMAL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES	14
12.	NOTION DE REVENU TOTAL AUX FINS DU CALCUL DE LA PRESTATION APPORT	14
13.	TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS D'AIDE DE DERNIER RECOURS	16
14.	COTISATION AU FSS PAYABLE PAR CERTAINS PARTICULIERS BÉNÉFICIAIRES D'UN PAIEMENT RÉTROACTIF	17
15.	PRÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT FISCAL DES VÊTEMENTS ACQUIS PAR CERTAINS TRAVAILLEURS AUTONOMES	18
16.	POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE NOUVELLE COTISATION À LA SUITE D'UNE COTISATION ÉTABLIE EN VERTU DE LA LÉGISLATION FISCALE FÉDÉRALE	19
17.	HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	20
17.1	Mesures concernant l'impôt sur le revenu	20
☐	Ajouts proposés à la liste des bourses prescrites à l'extérieur du Canada	20
☐	Modifications législatives révisées concernant les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement	20
☐	Modification des règles fiscales régissant le crédit-bail	21
17.2	Propositions concernant l'épargne-retraite et les facteurs d'équivalence rectifiés	22

17.3	Mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée	23
☐	Mesures retenues	23
☐	Dates d'application.....	24

1. CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Les mesures relatives aux Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) ont été instaurées à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, ces mesures visent à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans des secteurs d'activités en émergence, tels que le multimédia et l'inforoute.

Par ailleurs, la Cité du multimédia, située près du Vieux-port de Montréal, a été créée le 15 juin 1998. Sommairement, les sociétés admissibles qui s'installeront dans la Cité du multimédia pourront bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal.

1.1 CDTI de Montréal

Le CDTI de Montréal, actuellement situé aux 46, 48, 50 et 80 rue Queen, et aux 71 et 87 rue Prince, est constitué d'immeubles qui sont aussi des immeubles désignés de la Cité du multimédia. Les sociétés qui s'installeront dans ces immeubles pourront donc bénéficier de l'aide fiscale en vertu de l'une ou l'autre des deux séries de mesures fiscales en cause, soit celles applicables aux sociétés qui réaliseront des activités admissibles dans la Cité du multimédia ou celles applicables aux sociétés qui réaliseront un projet novateur dans un CDTI.

Il résulte de cette situation qu'une partie importante de l'espace initialement prévu pour le CDTI de Montréal ne sera plus disponible pour les sociétés qui désirent bénéficier de l'aide fiscale accordée à cet égard.

Aussi, la désignation actuelle du CDTI de Montréal sera remplacée par une désignation générale d'espaces locatifs, n'excédant pas une superficie totale de 15 000 mètres carrés, pouvant être situés dans tout immeuble désigné de la Cité du multimédia.

Le Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI) pourra donc émettre aux sociétés qui réaliseront un projet novateur dans tout tel immeuble, les attestations d'admissibilité permettant à une société de bénéficier de l'aide fiscale applicable aux CDTI. Les espaces locatifs ainsi désignés seront réputés être, pour la période de validité de cette désignation, des CDTI.

Le BCDTI veillera à ce que de telles désignations n'excèdent pas, à tout moment, la limite de 15 000 mètres carrés.

1.2 CDTI de Hull

La désignation actuelle du CDTI de Hull sera remplacée par la désignation d'un nouvel immeuble situé au 490 boulevard St-Joseph.

2. ASSOUPPLISSEMENT DU CRITÈRE RELATIF AU NOMBRE D'EMPLOYÉS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS

De façon générale, selon les modalités actuelles du régime d'épargne-actions, une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre de ce régime doit notamment avoir eu, tout au long des douze mois qui précèdent la date du visa du prospectus définitif (ou de la dispense de prospectus), au moins cinq employés à plein temps qui ne sont ni des initiés au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ni des personnes liées à des initiés.

Pour une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif (ou la dispense de prospectus) aura été accordé après la date de la publication du présent bulletin d'information, un assouplissement sera apporté, dans certains cas, à cette règle selon laquelle une société doit avoir eu au moins cinq employés à plein temps. Ainsi, pour autant qu'une catégorie d'actions du capital-actions de la société aura été inscrite à la cote de la Bourse de Montréal tout au long des douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif (ou de la dispense de prospectus), la société n'aura pas à satisfaire à ce critère des cinq employés.

3. SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

Le programme des sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises du Québec d'avoir accès à des sources de financement externe, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

À cette fin, le programme a connu plusieurs modifications afin de permettre aux SPEQ de jouer pleinement leur rôle dans la levée de capital de risque. À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, notamment, le gouvernement annonçait une hausse du montant des placements admissibles dont une société peut bénéficier dans le cadre du programme des SPEQ. Depuis cette annonce, une société admissible peut être bénéficiaire de placements admissibles jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars.

3.1 Assouplissement du critère relatif aux salaires versés à des employés québécois

La *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* (LSPEQ) prévoit que pour être une société admissible, plus de 75 % des salaires aux employés de la société et, le cas échéant, aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée, doivent l'être à des employés d'un établissement situé au Québec, au cours des 12 mois précédant un placement admissible et pendant les 24 mois suivant un tel placement. Dans la conjoncture économique actuelle où les entreprises québécoises sont appelées à étendre leurs activités au-delà de nos frontières, une telle restriction peut s'avérer trop sévère lorsque le bénéficiaire d'un placement d'une SPEQ est en voie de conquérir des marchés extérieurs.

La LSPEQ sera donc modifiée de façon qu'une société puisse bénéficier d'un placement d'une SPEQ lorsque, plus de 50 % des salaires versés aux employés de la société et, le cas échéant, aux employés des sociétés avec lesquelles elle est associée, le seront à des employés d'un établissement situé au Québec, au cours des 12 mois précédant un placement admissible et pendant les 12 mois suivant un tel placement.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un placement admissible effectué après le 9 mai 1995.

3.2 Date d'entrée en vigueur des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*

La *Loi sur les impôts* contient des dispositions afférentes aux SPEQ. Les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*, compte tenu qu'il s'écoule généralement un certain délai entre la date d'une annonce de politique fiscale et la sanction de la législation en cause.

L'administration de la LSPEQ nécessite la mise en place de règles similaires. Par conséquent, une modification sera apportée à la LSPEQ afin que les règlements adoptés en vertu de cette loi puissent entrer en vigueur à une date antérieure à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.3 Hausse des pénalités

De façon générale, les taux des pénalités que peuvent encourir les SPEQ et les sociétés admissibles qui reçoivent un placement d'une SPEQ est fixé en fonction de la valeur des avantages fiscaux accordés aux particuliers qui investissent dans une SPEQ.

Or, au cours des dernières années, des modifications ont été apportées à la législation fiscale québécoise, particulièrement en ce qui concerne le taux d'imposition des particuliers et la bonification de la déduction SPEQ. Par contre, le taux des pénalités applicables aux SPEQ et aux sociétés admissibles qui reçoivent des placements d'une SPEQ n'a pas été augmenté en conséquence.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que le taux de toutes les pénalités applicables aux SPEQ et aux sociétés admissibles qui reçoivent des placements d'une SPEQ soit augmenté à 40 %.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tout événement générant l'imposition d'une pénalité et survenant après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

4. PRÉCISIONS RELATIVES AUX MODALITÉS DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE

Actuellement, une société admissible qui produit un film certifié québécois peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à un pourcentage donné des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage à cette fin. Ces dépenses ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production du film. De plus, dans le cadre de l'application de ce crédit d'impôt, une aide additionnelle peut être accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à la production d'effets spéciaux ou d'animation informatiques.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que les montants des frais de production et des dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt doivent, le cas échéant, être réduits du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société qui produit le film a reçu ou est en droit de recevoir à cet égard, sauf un montant prescrit. Ces règles font en sorte que le financement obtenu par le biais de certains programmes d'aide à la production, qui sont spécifiquement énumérés par la réglementation fiscale, n'est pas pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt.

Des modifications seront apportées à ces règles afin de s'assurer que le financement obtenu dans le cadre de deux programmes d'aide, qui ont remplacé, en partie, un programme d'aide visé par règlement, ne soit pas pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt. À cette fin, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un montant que la société qui a produit le film a reçu ou est en droit de recevoir en vertu du Programme de participation au capital ou du Programme de droits de diffusion, est un montant prescrit pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle.

Ces programmes constituent des volets du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes, créé à l'automne 1996, et qui, depuis septembre 1998, a pour nom le Fonds canadien de télévision.

Cette modification a effet depuis l'annonce de la création du Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes, soit depuis le 9 septembre 1996.

5. APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS À L'ÉGARD DES CONTRATS DE R-D

De façon générale, lorsqu'un contribuable conclut un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, il peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de 80 % du montant d'une dépense admissible versée à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche, selon le cas (les organismes reconnus).

Or, il peut survenir certaines situations où un organisme reconnu s'engage, d'une part, à effectuer lui-même une partie des travaux et, d'autre part, prévoit donner un sous-contrat pour faire effectuer une autre partie spécifique des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) faisant l'objet d'un contrat de recherche, cette dernière partie étant clairement identifiée dans le contrat. En pareil cas, en vertu des définitions prévues à cet effet, le ministère du Revenu considère que le contrat conclu avec un organisme reconnu sera un contrat de recherche universitaire (ou un contrat de recherche admissible, selon le cas), uniquement pour la partie des travaux qui ne font pas l'objet d'un sous-contrat et pour laquelle l'organisme reconnu demeure le maître-d'œuvre.

Par ailleurs, des règles particulières ont été ajoutées à la législation à l'égard des contributions. Ces règles peuvent avoir pour effet, dans un tel cas, de réduire également la dépense admissible à un crédit d'impôt.

Afin d'éviter qu'une partie du crédit d'impôt remboursable ne soit perdue dans certains cas, une précision sera apportée à l'égard des crédits d'impôt remboursables reliés à des contrats de recherche conclus avec des organismes reconnus et prévoyant de tels sous-contrats. Ainsi, lorsque le montant d'un tel sous-contrat ne sera pas supporté par l'organisme reconnu, il sera réputé ne pas constituer une contribution aux fins du calcul de ces crédits d'impôts remboursables. Seule la réduction résultant de la définition de contrats de recherche universitaire ou de contrats de recherche admissible sera alors applicable.

Cette précision s'appliquera à la R-D effectuée après le 28 février 1997, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

6. IMPOSITION DU REVENU GAGNÉ PAR UNE “ S CORPORATION ” AMÉRICAINE

Les législations fiscales canadienne et québécoise prévoient généralement que les actionnaires d'une société ne s'imposent sur le revenu gagné par celle-ci que lorsque ce revenu leur est distribué.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale américaine, les actionnaires d'une “ S corporation ”¹ s'imposent sur le revenu gagné par celle-ci au fur et à mesure que ce revenu est gagné.

Compte tenu de cet écart de traitement fiscal, il est possible que les impôts américain, canadien et québécois payés par l'actionnaire canadien d'une “ S corporation ” américaine ne le soient pas au cours de la même année d'imposition, auquel cas celui-ci ne pourrait bénéficier du crédit pour impôt étranger prévu par les législations fiscales canadienne et québécoise.

Afin d'éviter la double imposition qui pourrait résulter de cette situation, la Convention fiscale Canada / États-Unis prévoit la possibilité, pour un résident canadien qui est actionnaire d'une “ S corporation ” américaine, de demander à Revenu Canada d'être imposé sur le revenu gagné par une telle société au fur et à mesure qu'il est gagné, plutôt que seulement lors de la distribution. De façon plus particulière, les règles fiscales canadiennes qui s'appliquent dans un tel cas sont celles relatives au revenu étranger accumulé provenant de biens.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'intégrer les règles de la Convention fiscale Canada / États-Unis à cet égard, en les adaptant en fonction de ses principes généraux.

¹

De façon sommaire, une “ S corporation ” américaine est une société dont les actionnaires sont des particuliers qui sont soit des citoyens américains, soit des résidents américains, et dont les revenus sont imposés entre les mains des actionnaires au fur et à mesure qu'ils sont gagnés par cette société, plutôt que seulement lors de leur distribution aux actionnaires. Afin d'obtenir ce statut qui s'apparente à celui d'une société de personnes, un choix doit toutefois être produit auprès des autorités fiscales américaines.

Ainsi, un particulier qui réside au Québec et qui est actionnaire d'une " S corporation " américaine pourra demander au ministère du Revenu du Québec, et celui-ci pourra accepter, sujet aux modalités et aux conditions qu'il juge appropriées, d'appliquer les règles ci-après décrites pour l'application de l'impôt québécois, pour la période durant laquelle cette entente sera en vigueur :

- la société sera réputée être une filiale étrangère contrôlée de ce particulier ;
- tout le revenu de la société sera réputé être du revenu étranger accumulé provenant de biens ;
- pour l'application de l'article 146 de la *Loi sur les impôts*, la partie du revenu de la société qui sera incluse dans le calcul du revenu de ce particulier sera réputée ne pas être du revenu provenant d'un bien ;
- chaque dividende payé à ce particulier sur une action du capital-actions de la société sera exclu du revenu de ce particulier et devra être déduit dans le calcul du prix de base rajusté, pour ce particulier, de cette action.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des années d'imposition commençant après le 31 décembre 1995.

7. PRÉCISION RELATIVE À L'ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LE TRAITEMENT DES RÉSIDUS MINIERS

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM), un exploitant minier québécois doit payer des droits miniers qui correspondent à 12 % de son profit annuel.

À cette fin, le profit annuel d'un exploitant est déterminé en soustrayant de la valeur marchande des substances minérales vendues ou utilisées par celui-ci, l'ensemble des dépenses d'exploitation engagées pour réaliser cette valeur, ainsi que les montants relatifs à certaines allocations spécifiquement prévues par la LDM.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, l'octroi d'une allocation additionnelle pour traitement des résidus miniers a été annoncé.

De façon sommaire, cette allocation additionnelle est égale à 15 % du coût en capital des biens neufs mis en service, après le 31 mars 1998, dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement des résidus miniers. De plus, cette allocation additionnelle est applicable aux dix premières années suivant la mise en service des actifs utilisés pour le traitement des résidus miniers.

Une précision sera apportée à l'égard de la période durant laquelle cette allocation additionnelle pourra être applicable. Ainsi, une telle allocation pourra être demandée par un exploitant minier, à l'égard d'un actif mis en service, au cours des dix premiers exercices financiers de cet exploitant qui se termineront après la date où celui-ci commencera le traitement de résidus miniers.

Cette précision s'appliquera à l'égard des biens neufs mis en service dans un établissement situé au Québec à des fins de traitement des résidus miniers, après le 31 mars 1998.

8. UNIFORMISATION DES RÈGLES RELATIVES À LA NOTION D'AVANTAGE IMPOSABLE POUR LES FRAIS DE FORMATION PAYÉS PAR UN EMPLOYEUR

Le 18 décembre 1997², il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée de façon qu'aucun avantage imposable ne résulte de la participation d'un employé à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'employé participe à l'activité de formation à la demande de son employeur;
- il est raisonnable de considérer que la formation profite à l'employeur, de façon non négligeable.

² Bulletin d'information 97-7 du ministère des Finances, page 7.

Par ailleurs, le 7 mai 1998³, Revenu Canada a publié un document faisant état de nouvelles lignes directrices concernant le caractère imposable des frais de formation payés par un employeur. De façon sommaire, ces nouvelles lignes directrices font en sorte que l'exigence selon laquelle la formation devait être entreprise à la demande de l'employeur afin qu'il n'y ait pas d'avantage imposable n'est plus pertinente. De plus, les critères permettant de conclure qu'une formation profite plus à l'employé qu'à l'employeur ont été assouplis, notamment en ne considérant plus le fait que cette formation conduise ou non à l'obtention d'un diplôme.

Ainsi, sauf en ce qui concerne l'exigence québécoise selon laquelle l'employé doit participer à l'activité de formation à la demande de son employeur, les assouplissements apportés par le gouvernement fédéral s'apparentent à ceux apportés par le Québec. En effet, bien que la terminologie utilisée pour faire état de ces assouplissements diffère, les réalités visées sont essentiellement les mêmes.

Afin d'uniformiser les règles applicables aux niveaux fédéral et québécois pour déterminer si les frais de formation payés par un employeur constituent ou non un avantage imposable pour un employé, l'exigence québécoise selon laquelle l'employé doit participer à l'activité de formation à la demande de son employeur sera retirée. Par ailleurs, la date d'application des modifications annoncées le 18 décembre 1997 sera adaptée.

Ainsi, ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998. Elles s'appliqueront également à l'égard de toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer de nouveau l'impôt payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

³

Revenu Canada, *Nouvelles Techniques en matière d'impôt sur le revenu*, no.13 : Frais relatifs aux études payés par un employeur.

9. ÉLARGISSEMENT DU CONCEPT DE DONS DE BIENS AYANT UNE VALEUR ÉCOLOGIQUE INDÉNIABLE

En vertu des règles actuelles, un particulier ou une société qui, au cours d'une année, donne un bien ayant une valeur écologique indéniable⁴ à une municipalité québécoise ou à un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec consiste principalement en la conservation du patrimoine écologique, peut bénéficier d'un crédit d'impôt ou d'une déduction, selon le cas, à l'égard de la juste valeur marchande du bien ainsi donné, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu du donateur pour cette année.

La partie d'un don qui, en raison de cette limite, ne peut générer un tel avantage fiscal, pour une année, peut être reportée aux cinq années subséquentes et, dans le cas d'un don effectué au cours de l'année du décès d'un particulier, à l'année précédente.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le plafond de revenu annuel du donateur applicable à l'égard des dons de bienfaisance et des dons à l'État a été uniformisé, passant de 20 % à 75 %⁵ dans le cas des dons de bienfaisance, et de 100 % à 75 % dans le cas des dons à l'État.

La législation fiscale sera modifiée afin de fixer à 100 % le plafond de revenu annuel du donateur applicable à l'égard d'un don, en faveur du gouvernement du Québec, d'un bien qui se qualifie à titre de bien ayant une valeur écologique indéniable.

Cette modification s'appliquera à l'égard des dons faits après le 31 mars 1998.

⁴ De façon sommaire, un tel bien est soit un terrain qui, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, a une valeur écologique indéniable, soit une servitude réelle grevant un tel terrain.

⁵ Pour l'année du décès d'un particulier et pour l'année qui précède cette année, le plafond de revenu annuel du donateur applicable à l'égard des dons de bienfaisance est passé de 20 % à 100 %.

10. RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

Le gouvernement du Québec a mis en place un régime général d'assurance qui garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La couverture assurée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) est financée par une prime annuelle qui est payable lors de la production de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de la prime exigible du bénéficiaire du régime général d'assurance-médicaments. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de cette prime une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le maximum du supplément de revenu garanti.

Par ailleurs, le régime général d'assurance-médicaments du Québec prévoit que certaines personnes sont spécifiquement exemptées du paiement de la prime, notamment les personnes bénéficiant d'une couverture au moins équivalente à celle offerte par le régime québécois.

10.1 Déductions servant au calcul de la prime pour l'année 1998

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime général d'assurance-médicaments doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime d'assurance-médicaments pour l'année 1998. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'un bénéficiaire pour l'année 1998 sont présentés dans le tableau qui suit.

DÉDUCTIONS VARIANT SELON LA SITUATION FAMILIALE

Assurance-médicaments (Année 1998)

.	1 adulte, aucun enfant	10 730 \$
.	1 adulte, 1 enfant	17 400 \$
.	1 adulte, 2 enfants ou plus	20 000 \$
.	2 adultes, aucun enfant	17 400 \$
.	2 adultes, 1 enfant	20 000 \$
.	2 adultes, 2 enfants ou plus	22 400 \$

10.2 Exemption des Indiens et des Inuits

Depuis le 1^{er} janvier 1997, toute personne qui réside au Québec et qui est dûment inscrite auprès de la RAMQ, est assujettie au paiement d'une prime servant à financer le régime général d'assurance-médicaments du Québec.

Les Indiens inscrits auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et les Inuits reconnus par ce ministère ont été assujettis au paiement de cette prime du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 inclusivement, mais en sont exemptés depuis le 1^{er} avril 1997.

Cette exemption leur est accordée puisqu'ils bénéficient d'une couverture au moins équivalente au régime général d'assurance-médicaments québécois en vertu d'un programme administré par le gouvernement du Canada.

Un règlement sera adopté en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* de façon que les Indiens inscrits auprès du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et les Inuits reconnus par ce ministère soient aussi exemptés du paiement d'une prime en vertu du régime général d'assurance-médicaments québécois pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1997 inclusivement.

11. FRACTIONNEMENT DU MONTANT MAXIMAL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT À L'ÉGARD DES FAMILLES

Dans le cadre du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que le montant maximal de la réduction d'impôt à l'égard des familles qui est applicable dans le cas d'une famille monoparentale serait de 1 195 \$, que cette famille partage ou non un logement. Par ailleurs, les règles actuelles prévoient le fractionnement du montant maximal de la réduction d'impôt, lorsque plus d'un particulier a droit à cette réduction à l'égard d'une même personne à charge.

La législation fiscale sera modifiée afin de préciser que ces règles de fractionnement viseront les montants maximums de 1 195 \$ et de 1 500 \$ qui sont respectivement applicables dans le cas d'une famille monoparentale et dans le cas d'un couple avec enfants. Ainsi, lorsque deux particuliers désigneront la même personne à charge dans leur déclaration de revenus respective et que ces deux particuliers ne seront pas des conjoints à la fin de l'année, ils devront, aux fins du calcul de la réduction d'impôt à l'égard des familles à laquelle ils ont respectivement droit, fractionner le montant maximal applicable dans leur situation respective.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

12. NOTION DE REVENU TOTAL AUX FINS DU CALCUL DE LA PRESTATION APPORT

Le programme " Aide aux parents pour leur revenu de travail " (APPORT) est l'une des composantes du régime québécois de sécurité du revenu. Ce programme accorde aux familles à faibles revenus avec au moins un enfant à charge une aide financière qui est reliée à la présence des parents sur le marché du travail, dans le but d'accroître leur intérêt à y demeurer ou à le réintégrer.

Pour déterminer le montant de base de la prestation APPORT, un calcul en trois étapes est effectué :

- un taux de 32 % ou de 30 %, selon que le particulier a un ou deux enfants désignés, s'applique sur le revenu net de travail de la famille, jusqu'à concurrence du montant du barème des besoins familiaux ;

- de ce montant, est soustrait un montant égal à 43 % de la partie du revenu total de la famille qui excède le montant du barème des besoins familiaux (la réduction de 43 %);
- du solde ainsi obtenu, peut être soustrait un montant au titre des revenus de remplacement de revenu de travail (la réduction additionnelle de 23 %).

En vertu des règles actuelles, la notion de revenu total qui sert au calcul de la prestation APPORT est définie par renvoi à la définition de la notion de revenu total, telle qu'elle s'appliquait, avant 1998, aux fins de déterminer, notamment, la réduction d'impôt à l'égard des familles. Un ajustement est par ailleurs prévu à l'égard des pensions alimentaires payées et reçues, de façon qu'il soit tenu compte de l'ensemble des montants ainsi payés et reçus dans le calcul de la prestation APPORT, peu importe que ces montants soient défiscalisés pour l'application de l'impôt sur le revenu.

À compter de l'année d'imposition 1998, la notion de revenu total qui servait, notamment, à déterminer le montant de la réduction d'impôt à l'égard des familles a été remplacée par la notion de revenu familial. Le revenu familial considéré à cette fin est établi en soustrayant le seuil unique de réduction de 26 000 \$, du total du revenu net du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint, calculés en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié.

Une modification de concordance sera apportée aux règles du programme APPORT. Ainsi, aux fins du calcul de la réduction de 43 %, la notion de revenu total référerait au total du revenu net du particulier et, le cas échéant, de celui de son conjoint, calculés en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié. Par voie de concordance, il sera également prévu que l'excédent, sur 5 900 \$, du revenu net de chaque enfant désigné, calculé en appliquant les règles du régime d'imposition simplifié, sera ajouté dans le calcul du revenu total de la famille. De plus, un ajustement sera toujours prévu à l'égard des pensions alimentaires payées et reçues, de façon qu'il soit tenu compte de l'ensemble des montants ainsi payés et reçus dans le calcul de la prestation APPORT, peu importe que ces montants soient défiscalisés pour l'application de l'impôt sur le revenu.

De plus, aux fins du calcul de la réduction de 43 % et du calcul de la réduction additionnelle de 23 %, des modifications techniques seront apportées pour prendre en considération l'excédent, s'il en est, du montant des prestations d'aide de dernier recours reçues dans l'année sur le montant de telles prestations remboursées dans l'année.

Ces modifications s'appliqueront au calcul de la prestation APPORT à compter de l'année 1998.

13. TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS D'AIDE DE DERNIER RECOURS

En vertu des règles actuelles, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu tout montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins et du revenu. Ainsi, la prestation d'aide de dernier recours versée à un particulier et qui couvre ses besoins et ceux des membres de sa famille est imposable, à l'exclusion de la partie de cette prestation qui est relative aux montants couvrant les besoins essentiels des enfants.

Or, la prestation d'aide de dernier recours peut également comprendre d'autres montants reliés à la présence d'enfants dans la famille qui, selon les règles actuelles, sont imposables. Afin de maintenir le principe de non-imposition de la partie de la prestation d'aide de dernier recours couvrant les besoins des enfants, une modification sera apportée à la législation fiscale pour exclure du calcul du revenu du particulier qui les recevra, tout montant inclus dans cette prestation qui vise à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs, notamment les montants suivants :

- les droits acquis pour les familles monoparentales ;
- la majoration pour enfants âgés de moins de six ans et nés avant le 1^{er} septembre 1997 ;
- la majoration pour enfants âgés de 12 ans ou plus.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

14. COTISATION AU FSS PAYABLE PAR CERTAINS PARTICULIERS BÉNÉFICIAIRES D'UN PAIEMENT RÉTROACTIF

De façon générale, les dispositions de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (LRAMQ) prévoient qu'un particulier est tenu de payer, pour une année d'imposition, une cotisation au Fonds des services de santé (la cotisation au FSS) égale à 1 % de la partie des revenus, autres que des revenus d'emploi, qu'il reçoit dans l'année en excédent de 5 000 \$. Les indemnités versées par la Régie des rentes du Québec font notamment partie de l'assiette de la cotisation au FSS pour une année.

Or, malgré qu'une telle indemnité ou d'autres montants semblables auraient dû être versés au particulier dans une année antérieure à celle de leur réception par le particulier, la LRAMQ ne permet pas, contrairement aux règles prévues dans la *Loi sur les impôts* concernant l'étalement de l'imposition de certains paiements rétroactifs, de reporter de tels paiements rétroactifs à cette année antérieure, aux fins de calculer la cotisation au FSS.

La LRAMQ sera donc modifiée afin d'y ajouter des règles d'étalement similaires à celles prévues dans la *Loi sur les impôts*. Ainsi, un particulier pourra calculer la cotisation au FSS comme si le paiement rétroactif qu'il a reçu l'avait été au cours des années auxquelles il se rapporte, pourvu que ce paiement en soit un faisant partie de l'assiette de la cotisation au FSS et qu'il soit de la même nature que ceux visés par les règles d'étalement prévues dans la *Loi sur les impôts*. La cotisation au FSS sera néanmoins payable dans l'année de réception du paiement rétroactif.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998. Elle s'appliquera également à l'égard de toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer de nouveau la cotisation au FSS payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

15. PRÉCISION RELATIVE AU TRAITEMENT FISCAL DES VÊTEMENTS ACQUIS PAR CERTAINS TRAVAILLEURS AUTONOMES

Dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un contribuable ne peut déduire que les dépenses engagées pour gagner un revenu provenant de cette entreprise. En corollaire, un contribuable ne peut déduire ses frais personnels dans le calcul de son revenu d'entreprise.

Or, la Cour canadienne de l'impôt a récemment statué que l'achat de certains vêtements, par un avocat, lui permettait de bénéficier d'une déduction pour amortissement à l'égard du coût de ces vêtements. Les vêtements auxquels ce jugement fait référence sont essentiellement des vêtements de ville.

La législation fiscale sera modifiée afin d'éviter toute ambiguïté à ce sujet, et de préciser le caractère personnel d'une telle dépense.

Toutefois, pour plus de précision, cette modification ne s'appliquera pas à l'égard des vêtements acquis par un artiste interprète œuvrant à titre de travailleur autonome. La politique administrative du ministère du Revenu à cet égard continuera donc de s'appliquer.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire. Toutefois, elle ne s'appliquera pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le jour de la publication du présent bulletin d'information, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard ce jour, lorsque le traitement fiscal des vêtements acquis par un travailleur autonome a fait l'objet d'une contestation au plus tard ce jour dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de cette modification.

16. POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE NOUVELLE COTISATION À LA SUITE D'UNE COTISATION ÉTABLIE EN VERTU DE LA LÉGISLATION FISCALE FÉDÉRALE

De façon générale, la période normale au cours de laquelle le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau l'impôt et la taxe sur le capital payables, le cas échéant, par un contribuable, est de trois ou quatre ans, selon le contribuable concerné. Cette période est toutefois prorogée dans certaines situations, notamment lorsque cela est nécessaire afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie pour une année d'imposition antérieure du contribuable.

C'est également le cas lorsqu'une société ou une fiducie de fonds commun de placements fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la législation fiscale fédérale, auquel cas le ministre du Revenu dispose d'une période de 365 jours suivant la date de cette cotisation pour faire une nouvelle cotisation afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie par les autorités fiscales fédérales.

Par ailleurs, le 18 décembre 1997⁶, il a été annoncé que malgré l'expiration de la période de cotisation par ailleurs prévue, le ministre du Revenu pourra dorénavant faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard d'un contribuable, lorsque cela sera nécessaire afin d'assurer la corrélation avec la cotisation établie pour le contribuable par une autre province. Cette nouvelle cotisation ou cette cotisation supplémentaire, selon le cas, devra toutefois être faite ou établie par le ministre du Revenu au plus tard dans les 365 jours qui suivent la date à laquelle la cotisation aura été établie par l'autre province.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'uniformiser le champ d'application des dispositions relatives à l'établissement d'une cotisation corrélative à une cotisation établie par une autre juridiction. Ainsi, la possibilité de faire une nouvelle cotisation afin d'assurer la corrélation avec une cotisation établie par les autorités fiscales fédérales s'appliquera à l'égard de tout contribuable, plutôt que seulement à l'égard d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements.

⁶ Bulletin d'information 97-7 du ministère des Finances du Québec.

Cette modification entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite et s'appliquera à l'égard des cotisations établies en vertu de la législation fiscale fédérale après la date de la publication du présent bulletin d'information.

17. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

17.1 Mesures concernant l'impôt sur le revenu

Le gouvernement du Canada a rendu publiques, au cours des derniers mois, des propositions de modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui sont sommairement décrites ci-après.

❑ Ajouts proposés à la liste des bourses prescrites à l'extérieur du Canada

Le 22 juillet 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a annoncé, par voie de communiqué⁷, qu'il avait l'intention de recommander des ajouts à la liste des bourses prescrites pour l'application d'un certain nombre de dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

❑ Modifications législatives révisées concernant les sociétés de placement hypothécaire et les sociétés de placement

Le 14 août 1998, le secrétaire d'État aux Institutions financières internationales, au nom du ministre des Finances du Canada, a rendu publique, par voie de communiqué⁸, une version révisée des modifications législatives proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* touchant le traitement fiscal des sociétés de placement hypothécaire et des sociétés de placement.

⁷ Communiqué 98-070 du ministère des Finances du Canada.

⁸ Communiqué 98-078 du ministère des Finances du Canada.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il a été annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales initiales à cet égard.

❑ **Modification des règles fiscales régissant le crédit-bail**

Le 18 août 1998, le ministre des Finances du Canada a annoncé, par voie de communiqué⁹, que le gouvernement fédéral entendait proposer des modifications aux règles de l'impôt sur le revenu régissant les biens donnés en location à bail afin de faire en sorte qu'elles ne puissent être appliquées pour permettre à une entité exonérée d'impôt, qui ne peut se prévaloir des déductions applicables, de les transférer à une entité imposable, qui peut en faire usage.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces mesures annoncées par le gouvernement fédéral. Ces mesures ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale en découlant, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

Par ailleurs, le 27 octobre dernier, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué¹⁰, un avant-projet de loi concernant l'impôt sur le revenu. Cet avant-projet de loi apporte des modifications à diverses propositions annoncées lors du Discours du budget du 24 février 1998, et à l'égard desquelles il a déjà été annoncé que la législation fiscale québécoise sera harmonisée. Deux de ces propositions de modifications doivent cependant faire l'objet d'une annonce.

D'abord, l'avant-projet de loi fédéral indique que la déduction de 1 000 \$ qui sera accordée aux volontaires de services d'urgence ne sera pas réduite en fonction du revenu. Toutefois, il y est prévu que cette déduction ne sera pas octroyée à un contribuable qui fournit les mêmes services ou des services semblables, autrement qu'à titre de volontaire, à l'administration publique qui lui aura versé une compensation pour les services rendus à titre de volontaire.

⁹ Communiqué 98-080 du ministère des Finances du Canada.

¹⁰ Communiqué 98-105 du ministère des Finances du Canada.

Par ailleurs, cet avant-projet de loi précise que l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux, des dépenses consacrées à la formation d'un particulier quant aux soins à donner à une personne liée, ne sera pas conditionnelle à l'obtention d'une attestation médicale.

La législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer ces deux propositions de modification. Cependant, ces mesures de concordance ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de cet avant-projet de loi, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

17.2 Propositions concernant l'épargne-retraite et les facteurs d'équivalence rectifiés

Le 26 juin 1998, le ministre des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué¹¹, les propositions de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui font suite aux mesures visant l'épargne-retraite annoncées à l'occasion du Discours du budget fédéral du 18 février 1997.

Par ailleurs, le 2 octobre 1998, le ministre des Finances du Canada et le ministre du Revenu national ont annoncé, par voie de communiqué¹², des mesures pour faciliter la mise en œuvre des propositions concernant les facteurs d'équivalence rectifiés (FER) annoncées à l'occasion du Discours du budget fédéral du 18 février 1997.

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a déjà été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives à la mise en place d'un facteur de rectification.

Pour plus de précision, les modifications annoncées le 26 juin et le 2 octobre 1998 par les autorités fédérales seront également intégrées au régime fiscal québécois, puisque ce dernier réfère directement aux dispositions du régime fiscal fédéral pour déterminer le montant déductible à l'égard des contributions d'un particulier à un régime enregistré d'épargne-retraite.

¹¹ Communiqué 98-061 du ministère des Finances du Canada.

¹² Communiqué 98-098 du ministère des Finances du Canada.

17.3 Mesures concernant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Le 29 juillet et le 7 août 1998, le ministre des Finances du Canada a rendu publics, par voie de communiqués¹³, des projets de modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée.

Conformément au principe d'harmonisation substantielle des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, le régime de taxation québécois sera généralement harmonisé au régime de taxation fédéral, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial.

☐ Mesures retenues

Des modifications seront donc apportées au régime de la TVQ afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

- aux services de gestion ou d'administration rendus aux régimes de placement;
- au secteur du pétrole, du gaz et de l'électricité.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la mesure de remboursement de la TPS relative aux véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées, annoncée par le ministre des Finances du Canada le 3 avril 1998¹⁴, il y a lieu de rappeler qu'elle est similaire à la mesure de remboursement de la TVQ annoncée à cet égard par le ministre des Finances du Québec lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Considérant la similarité de ces deux mesures, l'ensemble des modalités d'application du remboursement de la TPS exposées dans le Communiqué 98-075 seront intégrées dans le régime de la TVQ.

¹³ Communiqués 98-072 et 98-075 du ministère des Finances du Canada.

¹⁴ Communiqué 98-036 du ministère des Finances du Canada.

❑ Dates d'application

Les mesures retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant des Communiqués 98-072 et 98-075, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Les mesures relatives aux services de gestion ou d'administration rendus aux régimes de placement et celles concernant le secteur du pétrole, du gaz et de l'électricité seront applicables aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral, sauf les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1991 qui, dans le régime de la TVQ, auront effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

Quant aux modalités d'application de la mesure de remboursement de la TVQ relative aux véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées, elles seront applicables :

- dans le cas de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un véhicule muni d'un appareil conçu exclusivement pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant, à l'égard d'un tel véhicule fourni ou apporté après le 10 décembre 1992 si l'acquéreur est un particulier et après le 23 avril 1996 si l'acquéreur est une personne autre qu'un particulier;
- dans le cas de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un véhicule muni d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral;
- dans le cas de l'apport au Québec d'un véhicule à l'égard duquel a été effectué hors du Québec un service consistant à le modifier spécialement pour une personne handicapée, aux mêmes dates que celles prévues dans le régime de taxation fédéral.